

**RÉSOLUTION N° 33**  
**CONCERNANT LE PROBLÈME DU TRANSPORT DES ENFANTS EN BAS ÂGE**  
**SUR LES SIÈGES AVANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

[CM(75)3 Final]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni les 18 et 19 juin 1975 à Copenhague,

**VU** le rapport du Comité des Suppléants sur le transport des enfants en bas âge dans les véhicules automobiles ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la ceinture de sécurité a fait complètement ses preuves pour protéger les passagers adultes des véhicules automobiles ;
- qu'il est difficile, aujourd'hui de définir avec précision l'âge ou la taille à partir desquels les enfants peuvent être efficacement protégés par les différents types de ceintures de sécurité pour adultes, notamment en fonction des différentes circonstances d'utilisation ;
- qu'en tout état de cause des solutions différentes sont à envisager en fonction de l'âge des enfants ;
- que la sécurité pour les bébés est meilleure s'ils sont transportés à l'arrière des véhicules et couchés dans le berceau conçu à cet effet, placé transversalement et par ailleurs, solidement attaché aux éléments fixes et résistants de la carrosserie ;
- que la sécurité des passagers des véhicules automobiles est, en l'absence du port de la ceinture de sécurité, considérablement plus élevée à l'arrière qu'à l'avant ;
- qu'il existe des sièges et autres équipements de sécurité pour enfants efficaces pour lesquels des normes ont été établies dans certains pays, mais pour lesquels il n'existe pas encore de normes internationales en l'état actuel des études et recherches ;

**RECOMMANDE** aux pays Membres<sup>1</sup>

1. de conseiller, ou mieux d'imposer - sauf exception justifiée - pour les enfants dont l'âge ou la taille ne permet pas le port de la ceinture de sécurité équipant le véhicule, et en l'absence d'un équipement de sécurité spécial le transport à l'arrière de ce véhicule de manière à n'installer à l'avant que des passagers ceinturés ou utilisant ces équipements de sécurité pour enfants ;

2. d'organiser des campagnes de propagande en faveur du transport aux places arrière des véhicules automobiles des enfants n'utilisant pas de ceinture de sécurité ou d'équipements spéciaux de sécurité ; d'organiser ces campagnes dans tous les pays et notamment dans ceux qui ne s'orienteraient pas à bref délai vers une réglementation à caractère obligatoire ;
3. de conseiller, tant qu'ils ne sont pas capables d'être assis, le transport des bébés à l'arrière des véhicules automobiles ; de prévoir de les coucher dans un berceau assurant une protection convenable contre les effets de chocs et d'accélération, disposé transversalement et par ailleurs solidement attaché ;
4. de faire établir d'urgence sous l'égide de la CEE/ONU un projet de normes communes en ce qui concerne la construction et l'homologation des équipements spéciaux de sécurité pour enfants lors de leur transport dans les véhicules automobiles, tant aux places avant qu'aux places arrière, en distinguant si nécessaire le cas des enfants en bas âge et celui des enfants d'âge plus avancé ;
5. sans attendre un accord international, de prendre les dispositions nécessaires pour que les sièges et autres équipements de sécurité pour enfants qui sont manifestement inefficaces, voire dangereux, soient éliminés du marché, au besoin en interdisant leur vente ou leur usage dans les véhicules.

---

i

La Délégation yougoslave a fait une réserve d'attente sur ces recommandations.